

QUORUM, et seront un nombre suffisant pour procéder à la dépêche des affaires.

II.

Que la règle, qui fixe le QUORUM de cette Chambre, soit permanente.

Tome I,
page 91, 11,
Janr. 1793,

III.

Que sur l'apparence d'un QUORUM, l'Orateur prendra la Chaire, et les Membres seront appelés à l'ordre.

Do.

IV.

Que l'Orateur prendra toujours la Chaire, lorsque l'Huissier de la verge noire sera à la porte, quelque soit le nombre des Membres alors présents.

Tome I,
page 125,
15e. Janvr.
1793.

Voyez COMITE'S, Règle 4.
ORDRES DU JOUR 2.